



Ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public

MR/BB

CIRCULATION PROVISOIUREMENT RETRECIE

Avenue de la Calendro

N°

/2025 R.A

002012

PUBLIÉ LE 08 DEC. 2025

ARRÊTÉ LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande formulée en date du 03 décembre 2025 par l'entreprise SAUR BOUCHES DU RHONE VAUCLUSE concernant des travaux de renouvellement des branchements d'eaux usées,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRÈTE

ARTICLE 1 - Afin de permettre des travaux de renouvellement des branchements d'eaux usées, la circulation est provisoirement rétrécie sur chaussée et trottoir (avec déviation déviation) au droit du chantier avenue de la Calendro :

Du 08 au 19 décembre 2025

ARTICLE 2 - Maintien de l'accès aux véhicules d'urgence, bus, collecte des déchets et aux riverains

Limitation de la zone de travaux à 30km/h.

ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation rétrécie seront mise en place par l'entreprise SAUR BOUCHES DU RHONE chargée de l'exécution des travaux. Avis d'information par boîte individuel aux particuliers, et par affichage réglementaire. Respecter la réglementation en vigueur, la charte de l'arbre et le règlement de voirie.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A SALON, le

04 DEC. 2025

P/Le Maire,
Par Délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

